

Arrêt

n° 169 837 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 22 982 du Conseil de céans, rendu le 12 février 2009, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation formé à l'encontre de l'arrêt précité a été déclaré inadmissible, aux termes d'une ordonnance n°4212, rendue par le Conseil d'Etat, le 26 mars 2009.

Le 27 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, en date du 30 mars 2009, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 9 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 77 286 du Conseil de céans, rendu le 15 mars 2012.

1.5. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 80 422 du Conseil de céans, rendu le 27 avril 2012.

1.6. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 22 octobre 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par courrier daté du 25 janvier 2013, réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 29 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 138 628 du Conseil de céans, rendu le 16 février 2015, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, en date du 22 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 169 836, rendu par le Conseil de céans le 15 juin 2016.

1.11. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 11.10.2012 et le 26.01.2015 (prorogé le 09.03.2015 pour un délai de 10 jours). Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 et 2 de la directive CE 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, invoquant l'article 41 de la Charte, reproduisant le prescrit des considérants 11 et 13 et les articles 1 et 2 de la directive 2008/115 et s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante développe un exposé théorique relatif aux droits de la défense, avant de soutenir, en substance, qu'à son estime « [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée [...] ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient, tout d'abord, que « [...] la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH] [...] », et développe un exposé théorique relatif à cette disposition, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproduit ensuite des extraits des sites internet gouvernementaux français et belge conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, des extraits de rapports de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ainsi que des extraits d'articles de presse, et affirme qu'« [...] il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] se prononce[r] [...] sur le non refoulement ni, partant, sur les risques invoqués au[x] terme[s] de l'article 3 CEDH [...] » et de « [...] ne [pas] s'[être] livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante [...] », arguant que « [...] dans le cas d'espèce, un retour exposera la [pa]rtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé[e] par le virus Ebola [...] ».

Arguant que la partie défenderesse « [...] doit statuer en tenant compte de l'ensemble des élément[s] [à] sa disposition [...] », elle reproche ensuite à cette dernière de ne pas « [...] répond[re] [...] aux arguments développés par le requérant dans sa demande du 9 janvier 2012 et du 26 novembre 2014 ». Indiquant que « [...] le requérant a fait valoir, dès le 09.01.2012, les raison[s] qui l'empêchaient [...] de rentrer en Guinée ; [...] qu'il exprimait clairement [dans sa demande] des craintes pour sa sécurité et son intégrité physique [...] ; Qu'il reprenait d'autres craintes dans une demande subséquente du 26.11.2014 [...] », elle soutient qu'« [...] avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie [défenderesse] de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable* », et « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 11.10.2012 et le 26.01.2015 (prorogé le 09.03.2015 pour un délai de 10 jours)* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui s'emploie uniquement à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué et d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. S'agissant du premier grief à l'appui duquel la partie requérante invoque une violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de

vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris et notifié concomitamment à une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.3.

Il relève qu'il ressort du dossier administratif que, dans sa demande d'autorisation de séjour susvisée, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et qu'en tout état de cause, elle ne précise nullement, à l'appui de son premier grief, les éléments qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse, si elle avait été interrogée, qui auraient été de nature à mener à une décision différente de celle attaquée en l'espèce, de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette argumentation.

Au regard des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.2.4. S'agissant du deuxième grief, le Conseil observe, quant à l'argumentaire de la partie requérante relativ aux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui auraient été introduites par le requérant les 9 janvier 2012 et 26 novembre 2014 et auxquelles la partie défenderesse n'aurait pas répondu, que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction de ces demandes, lesquelles sont annexées pour la première fois au présent recours. Partant, l'argument portant, en substance, qu'« [...] avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie [défenderesse] de statuer sur [ces] demande[s] et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet [...] » apparaît manquer en fait.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et à l'invocation, en termes de requête, d'une « épidémie d'Ebola » qui sévirait en Guinée ainsi que d'informations relatives à ce sujet, le Conseil observe qu'au demeurant, les éléments vantés dans le but d'étayer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel le requérant allègue être exposé en cas de retour sont passablement anciens et permettent d'autant moins d'établir l'existence d'un risque actuel dans le chef du requérant qu'il est notoire que l'OMS a, le 29 décembre 2015, déclaré la fin de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola en Guinée.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en tout état de cause, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ